



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 juillet 2019

(Convocation du 17.06.2019)

**Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire
Secrétaire de séance M. Bernard WEINHARD**

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 14

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - DECK - KNAUB - BERTEVAS
ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BOURGOIN - DUPONT - BLATT -
KUNTZ - IMBERY - THOMANN

Membres absents : M. BENDER (procuration à Mme BERTEVAS)

2019/17 - OBJET : Approbation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers
communautaires dans le cadre d'un accord local.

Vu l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations
de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la
Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-
Miquelon applicable au 1er janvier 2019 ;

- Considérant que la commune de Munchhausen est membre de la communauté de
communes de la Plaine du Rhin
- Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement
général des conseils municipaux, il est procédé à la reconstitution de l'organe
délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code
général des collectivités territoriales
- Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus
de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1
III et IV
- Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de
chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de
l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité
- Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège
- Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus
de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes
membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le nombre et la répartition suivante :

COMMUNES	POPULATION	Accord local
SELTZ	3308	5
LAUTERBOURG	2291	4
MOTHERN	2033	3
BEINHEIM	1869	3
NIEDERLAUTERBACH	967	2
NIEDERROEDERN	920	1
SCHEIBENHARD	817	1
MUNCHHAUSEN	732	1
NEEWILLER	648	1
SALMBACH	580	1
TRIMBACH	569	1
SCHAFFHOUSE	561	1
WINTZENBACH	550	1
OBERLAUTERBACH	536	1
BUHL	526	1
SIEGEN	508	1
EBERBACH	418	1
KESSELDORF	408	1
CROETTWILLER	173	1
	18414	31

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 03 juillet 2019.
Le Maire :



Stoey